

CONVOCAION du CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira le :

Mercredi 26 juin 2024

A 20 heures 30

A la mairie de La Guerche de Bretagne.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion ;
- **Informations** conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) ;**
- **Bulle des prés** – Participation des communes et écoles ;
- **Expositions à la Salorge** – Indemnisations des artistes ;
- **Réseau de chaleur urbain** – adhésion au service ;
- **Taxe d'aménagement** – Fixation du taux et institution d'exonérations et reversement à Vitré Communauté de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités communautaires ;
- **Subvention de la Région** – Petites Cités de Caractère ;
- **Télé-relevé des compteurs d'eau** – Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais ;
- **Energie** – Opération d'autoconsommation collective ;
- **Convention avec le centre social** – Année 2024 ;
- **Association Pêle-Mêle Sports et Loisirs** – Convention pour l'accueil de loisirs – Année 2024 ;
- **Acquisition de terrain à titre gratuit** – Allée du Poitou ;
- **Tarifs communaux** – Location de barrières ;
- **Rapport de la Chambre Régionale des Comptes ;**
- **Questions diverses**

Le 19 juin 2024,
Élisabeth GUIHENEUX
Maire



SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 20

Représentés : 02

Votants : 22

Date de la convocation : 19 juin 2024 | Date de l'affichage : 19 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six juin à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Guerche-de-Bretagne, sous la présidence de Madame Élisabeth GUIHENEUX, Maire.

Présents : Elisabeth GUIHENEUX, Maire – Amand LETORT – Katia BONNANT – Mathieu VINCENT – Olivier DESPREZ – Brigitte DARRICAU – Daniel FEVRIER, adjoints – Thérèse SAUDRAIS – Brigitte GARDAN – Pascale GRIFFON – Hervé PATY – Jean-Charles MOREAU – Idrys CLARAC – Anthony TUAL – Eva CONTRERAS – Carole LEGUENET – Nicolas POIRIER – Sandrine DYLIS – Lionel COSSON – Sébastien LAMY –

Pouvoirs : Carine GERMOND pouvoir à Brigitte DARRICAU – Anne TAILLANDIER pouvoir à Carole LEGUENET -

Excusée : Annie BOUSSEAU –

Mme Thérèse SAUDRAIS a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION -

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE le procès-verbal de la précédente réunion.

N° 2024 – 64 - DÉCISIONS – (Nomenclature : 3.3) -

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises dans le cadre de sa délégation depuis la dernière séance, à savoir :

2024-20D du 28 mai 2024 portant prolongation de la location d'urgence du logement situé au 57 rue Neuve au profit de M. DURAND Philippe du 1^{er} au 24 mai 2024 (montant de la location : 77,42 € + 30,97 € pour la consommation d'eau et d'électricité)

2024-21D du 28 mai 2024 portant signature d'un avenant n° 2 au bail du 19 juin 2017 avec le Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine pour la révision du montant du loyer de la Gendarmerie (montant du loyer annuel : 69 261,55 €)

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation.

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 65 - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.) – (Nomenclature : 2.2) -

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises dans le cadre de sa délégation, et qui concernent le droit de préemption qui n'a pas été exercé sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes :

Arrivé en mairie le	Adresse du bien	Section et n° cadastre
28/05/2024	3 rue Henri Platier	AP 300
29/05/2024	14 bis rue Henri Platier	AW 296-54-51
04/06/2024	2 rue du Docteur Vallée	AZ 179
26/06/2024	13 rue de la Chartre	AP 57

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation.

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 66 - BULLE DES PRÉS - Participation des communes et écoles – (Nomenclature : 7.10) -

Mme le Maire laisse la parole à Brigitte DARRICAU, adjointe en charge de la communication, de l'animation et de la culture, pour la présentation de ce dossier.

Elle indique que, lors du prochain festival Bulle des Prés qui aura lieu du 30 septembre au 05 octobre 2024, les auteurs interviendront dans les écoles de Argentré-du-Plessis, Brielles, Domalain, Étrelles, Louvigné-de-Bais, Moulins et Visseiche, et dans les écoles de La Guerche de Bretagne. Les auteurs sont rémunérés par la ville de La Guerche. Cependant, il est proposé de facturer une participation aux bénéficiaires de ces interventions, sur la base de 125 € par intervention (en classe ou en médiathèque) et 100 € pour un après-midi dédicace. Compte-tenu des rencontres programmées, il est donc proposé de fixer les participations financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **FIXE la participation financière des communes et écoles pour l'intervention des auteurs dans le cadre du festival Bulle des Prés comme suit :**
 - Commune d'Argentré = (5 x 125 €) + 100 € = 725 €
 - Commune de Brielles = 125 €
 - Commune de Domalain = 2 X 125 € = 250 €
 - Commune d'Étrelles = 2 X 125 € = 250 €
 - Ecole St-Patern de Louvigné-de-Bais = 125 €
 - Commune de Moulins = 125 €
 - Commune de Visseiche = 125 €
- **AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 67 - EXPOSITIONS AU CENTRE CULTUREL LA SALORGE - Indemnisation des exposants – (Nomenclature : 4.4) -

Mme le Maire laisse la parole à Brigitte DARRICAU, adjointe en charge de la communication, de l'animation et de la culture, pour la présentation de ce dossier.

Elle rappelle que, par délibération n° 2023-49 du 12 juillet 2023, le Conseil Municipal a décidé de verser un forfait de 400 € aux artistes professionnels qui exposeront au centre culturel La Salorge.

La Commission Culture – Animations - Communication, réunie le 27 mai 2024, propose de modifier cette décision par le dispositif suivant :

- Budget annuel de 2 000 €
- Forfait de 200 € versé à chaque exposant
- Forfait de 400 € (dans la limite du budget annuel) pour les exposants qui animeront des ateliers ou des rencontres avec les scolaires ; étant précisé que la sélection des exposants sera confirmée avec l'équipe de la médiathèque).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **FIXE l'indemnisation des exposants lors des expositions au centre culturel La Salorge comme indiqué ci-dessus,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 - 68 - RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN : adhésion au service – (Nomenclature : 1.7) -

Mme le Maire indique que Vitré Communauté a créé une Régie intercommunale de distribution d'énergie calorifique « Vitré Communauté Réseau de Chaleur Durable ».

La salle polyvalente de La Vannerie et la salle de sports « SPORT VA » devant être raccordées à ce Réseau de Chaleur Urbain, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à ce service, conformément au règlement de la Régie,

- D'autoriser Mme le Maire à signer les contrats d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur de la chaufferie collective et du Réseau de Chaleur de La Guerche-de-Bretagne, pour la Salle Polyvalente et SPORT VA, et tous les documents annexes se rapportant à ces contrats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **VALIDE cette proposition.**

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 69 - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET INSTITUTION D'EXONÉRATIONS – (Nomenclature : 7.2) -

Mme le Maire expose :

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 1379 I-16° du code général des impôts, disposant que « *sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* » ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment à la fixation du taux de la taxe d'aménagement et à ses exonérations facultatives ;

Vu les articles 1639 A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment aux dates de vote des taux, exonérations et modalités de reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 30 juin 2022 fixant les grandes orientations du pacte financier et fiscal liant Vitré Communauté et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2014 portant le numéro 2014-182, **Considérant** que la charge des équipements publics relevant de la compétence « développement économique » de Vitré Communauté est représentée sur le territoire des communes concernées par l'aménagement et la requalification des zones d'activités,

Considérant l'orientation n° 2 dudit pacte financier visant à « *consolider la fiscalité des entreprises vers Vitré communauté, statutairement compétente en matière de développement économique, notamment en établissant une nouvelle répartition de la taxe d'aménagement entre Vitré Communauté et ses communes membres sur les zones d'activités communautaires et municipales, sur la base d'un reversement de 100 % du produit perçu et après convergence du taux à 5 % (au besoin sectorisé) et des exonérations éventuellement applicables* »,

Considérant qu'il convient en conséquence de porter le taux de la taxe d'aménagement applicable aux zones d'activités à 5 %,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % sur le territoire communal, « hors zones d'activités communautaires et communales », à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **DÉCIDE de fixer un taux sectorisé de taxe d'aménagement à 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur les zones d'activités économiques communautaires et communales suivantes :**
 - **Zone d'activités communautaire de la Garenne ;**
 - **Zone d'activités communautaire de la Bougeoire ;**
 - **Zone d'activités communale route de Rennes**

- *Zone d'activités communale faubourg de Nantes ;
telles qu'identifiées en annexe par référence aux documents cadastraux.*
- *DÉCIDE d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les exonérations ouvertes par l'article 1635 quater A précité comme précisé en annexe 3 ;*
- *CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.*

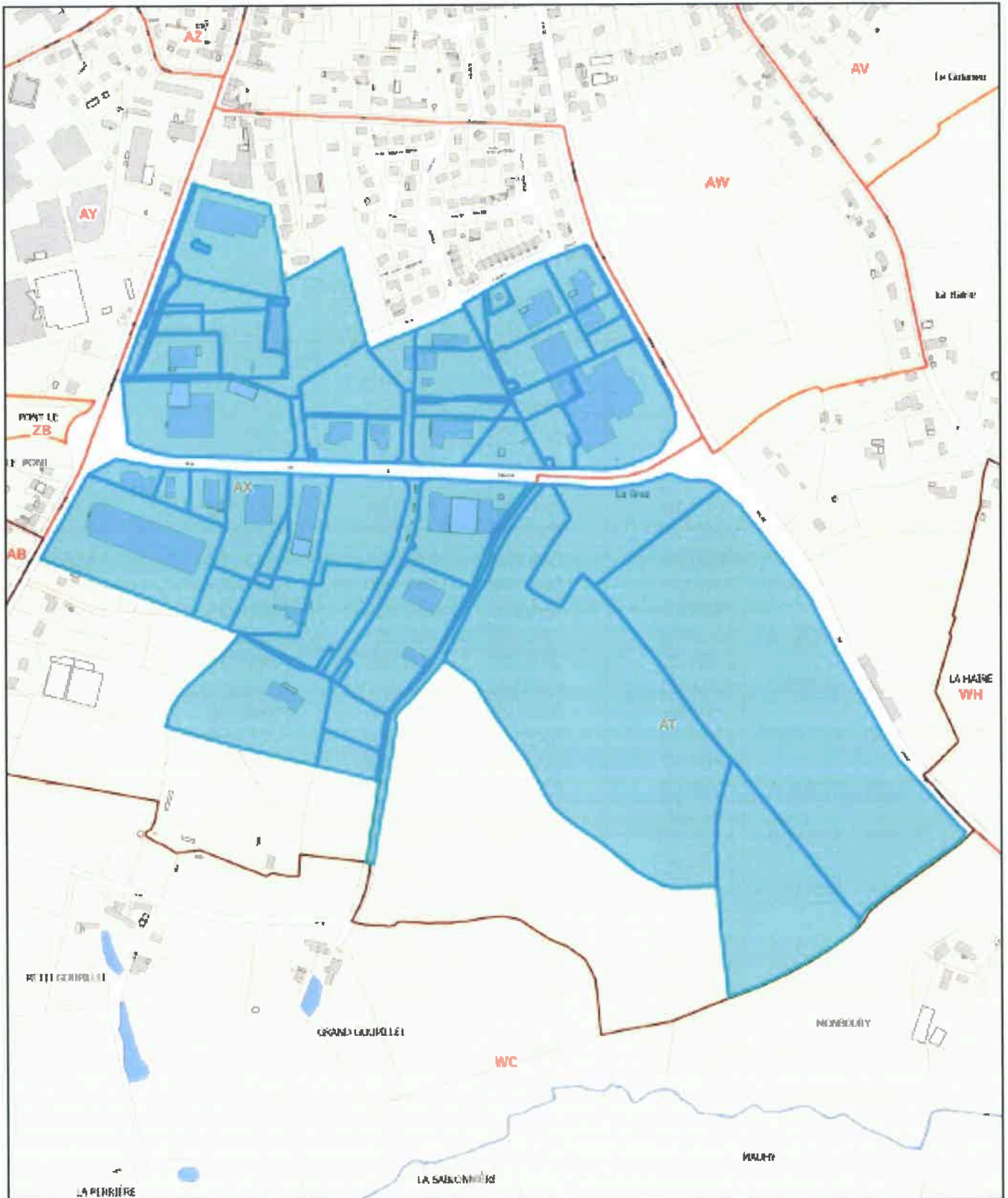
Annexe n° 1 : Taux sectoriel de 5 % applicable aux zones d'activités communautaires

Le taux sectoriel de 5 % s'applique sur la totalité de la superficie des zones d'activités communautaires suivantes :

1/ Zone d'activités communautaire de La Garenne

350125 AX0017	350125 AX0120	350125 AX0160	350125 AX0252	350125 AX0211	350125 AX0231
350125 AX0018	350125 AX0121	350125 AX0162	350125 AX0195	350125 AX0212	350125 AX0233
350125 AX0019	350125 AX0122	350125 AX0163	350125 AX0197	350125 AX0213	350125 AX0234
350125 AX0022	350125 AX0125	350125 AX0164	350125 AX0198	350125 AX0214	350125 AX0235
350125 AX0023	350125 AX0129	350125 AX0165	350125 AX0199	350125 AX0215	350125 AX0237
350125 AX0085	350125 AX0131	350125 AX0166	350125 AX0201	350125 AX0216	350125 AX0238
350125 AX0089	350125 AX0133	350125 AX0184	350125 AX0203	350125 AX0217	350125 AX0239
350125 AX0092	350125 AX0150	350125 AX0185	350125 AX0204	350125 AX0218	350125 AX0240
350125 AX0096	350125 AX0151	350125 AX0186	350125 AX0205	350125 AX0219	350125 AX0241
350125 AX0104	350125 AX0152	350125 AX0187	350125 AX0206	350125 AX0220	350125 AX0242
350125 AX0109	350125 AX0153	350125 AX0189	350125 AX0207	350125 AX0221	350125 AX0243
350125 AX0110	350125 AX0154	350125 AX0191	350125 AX0208	350125 AX0227	350125 AX0244
350125 AX0112	350125 AX0158	350125 AX0192	350125 AX0209	350125 AX0228	350125 AX0245
350125 AX0116	350125 AX0159	350125 AX0193	350125 AX0210	350125 AX0229	350125 AX0246
350125 AX0251	350125 AX0016	350125 AX0026	350125 AT0005	350125 AT0004	350125 AT0001
350125 AT0006	350125 AT0003				

Parcelles ZA communautaire La Garenne



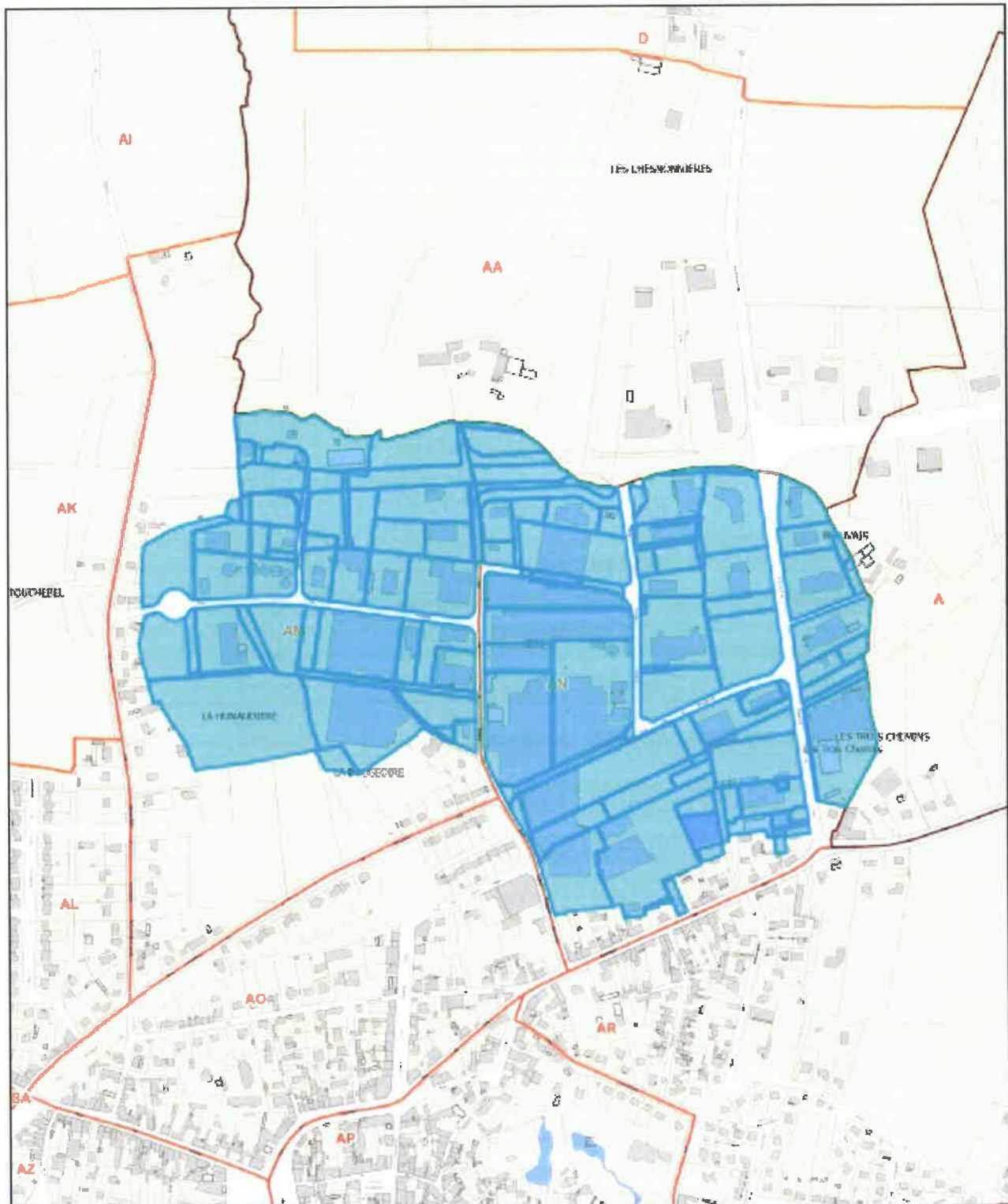
21/06/2024 10:37:58

1:10 000

2/ Zone d'activités communautaire de La Bougeoire

350125 AM0010	350125 AM0117	350125 AN0008	350125 AN0076	350125 AN0110	350125 AN0151
350125 AM0011	350125 AM0119	350125 AN0009	350125 AN0078	350125 AN0114	350125 AN0153
350125 AM0012	350125 AM0121	350125 AN0010	350125 AN0079	350125 AN0116	350125 AN0159
350125 AM0014	350125 AM0124	350125 AN0011	350125 AN0080	350125 AN0117	350125 AN0160
350125 AM0015	350125 AM0125	350125 AN0015	350125 AN0084	350125 AN0118	350125 AN0161
350125 AM0016	350125 AM0147	350125 AN0031	350125 AN0085	350125 AN0119	350125 AN0162
350125 AM0017	350125 AM0148	350125 AN0032	350125 AN0086	350125 AN0124	350125 AN0163
350125 AM0018	350125 AM0168	350125 AN0033	350125 AN0087	350125 AN0125	350125 AN0164
350125 AM0019	350125 AM0169	350125 AN0034	350125 AN0090	350125 AN0127	350125 AN0165
350125 AM0063	350125 AM0170	350125 AN0035	350125 AN0091	350125 AN0128	350125 AN0166
350125 AM0065	350125 AM0171	350125 AN0047	350125 AN0095	350125 AN0129	350125 AN0173
350125 AM0066	350125 AM0176	350125 AN0048	350125 AN0096	350125 AN0130	350125 AN0174
350125 AM0088	350125 AM0177	350125 AN0049	350125 AN0097	350125 AN0131	350125 AN0175
350125 AM0092	350125 AN0003	350125 AN0050	350125 AN0100	350125 AN0132	350125 AN0176
350125 AM0094	350125 AN0004	350125 AN0051	350125 AN0101	350125 AN0145	350125 AN0177
350125 AM0095	350125 AN0005	350125 AN0052	350125 AN0103	350125 AN0146	350125 AN0178
350125 AM0102	350125 AN0006	350125 AN0150	350125 AN0104	350125 AN0147	350200 AA0052
350125 AM0108	350125 AN0007	350125 AN0075	350125 AN0108	350125 AN0024	350125 AN0092
350125 AM0054	350125 AM0114	350125 AM0129	350125 AM0173	350125 AN0025	350125 AN0093
350125 AM0062	350125 AM0115	350125 AM0131	350125 AM0174	350125 AN0026	350125 AN0105
350125 AM0084	350125 AM0116	350125 AM0145	350125 AN0001	350125 AN0027	350125 AN0121
350125 AM0085	350125 AM0118	350125 AM0146	350125 AN0020	350125 AN0045	350125 AN0122
350125 AM0099	350125 AM0120	350125 AM0149	350125 AN0021	350125 AN0053	350125 AN0171
350125 AM0103	350125 AM0122	350125 AM0153	350125 AN0022	350125 AN0088	350125 AN0172
350125 AM0112	350125 AM0127	350125 AM0154	350125 AN0023	350125 AN0089	350125 AN0183
350125 AM0113	350125 AM0128	350125 AM0159	350125 AM0158	350125 AN181	350125 AM0150
350125 AN0182					

Parcelles ZA communautaire de La Bougeoire



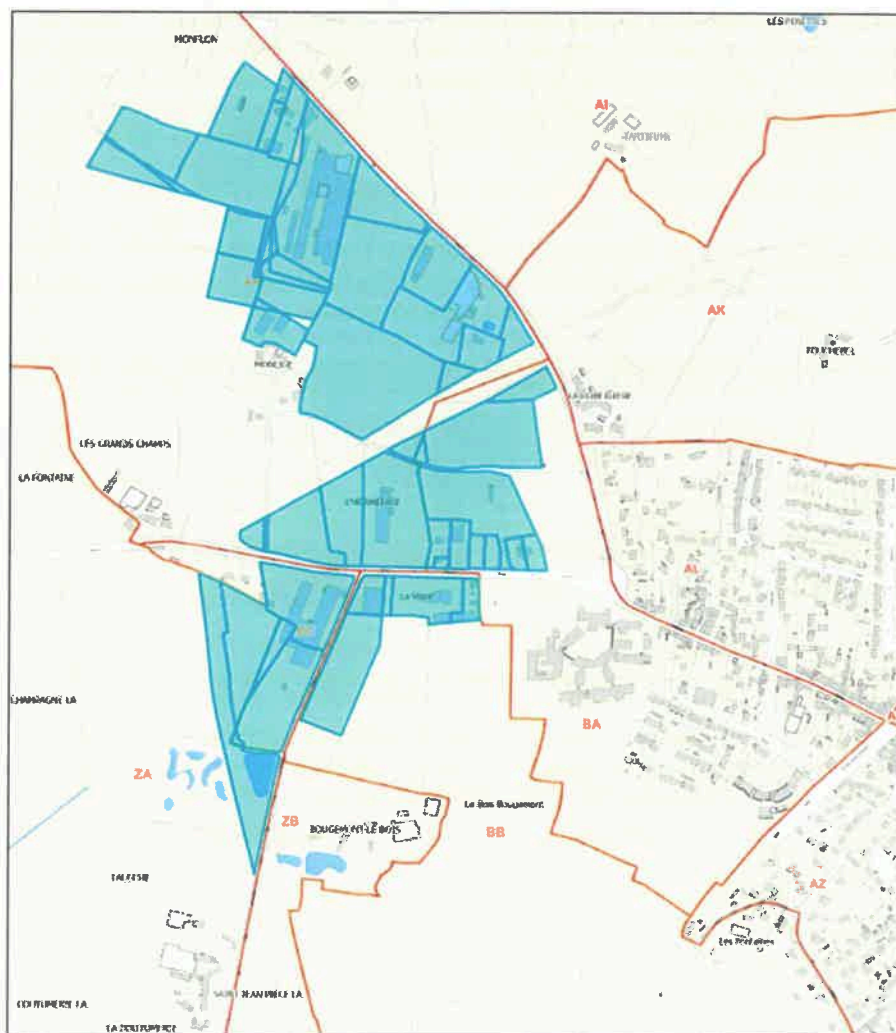
Annexe n° 2 : Taux sectoriel de 5 % applicable aux zones d'activités communales

Le taux sectoriel de 5 % s'applique sur la totalité de la superficie des zones d'activités communales suivantes :

1/ Zone d'activités communale Route de Rennes

350125 AH0017	350125 AH0036	350125 AH0113	350125 AH0134	350125 BA0075	350125 BB0046
350125 AH0018	350125 AH0037	350125 AH0116	350125 AH0135	350125 BA0076	350125 BB0302
350125 AH0019	350125 AH0039	350125 AH0117	350125 AH0141	350125 BA0077	350125 BB0303
350125 AH0020	350125 AH0040	350125 AH0120	350125 AH0144	350125 BA0079	350125 BC0016
350125 AH0022	350125 AH0041	350125 AH0122	350125 AH0151	350125 BA0080	350125 BC0067
350125 AH0023	350125 AH0043	350125 AH0123	350125 AH0154	350125 BA0081	350125 BC0086
350125 AH0032	350125 AH0044	350125 AH0128	350125 AH0171	350125 BA0091	350125 BC0104
350125 AH0033	350125 AH0099	350125 AH0129	350125 BA0072	350125 BA0095	350125 ZA0010
350125 AH0034	350125 AH0100	350125 AH0130	350125 BA0073	350125 BB0043	350125 ZA0011
350125 AH0035	350125 AH0101	350125 AH0133	350125 BA0074	350125 BB0044	

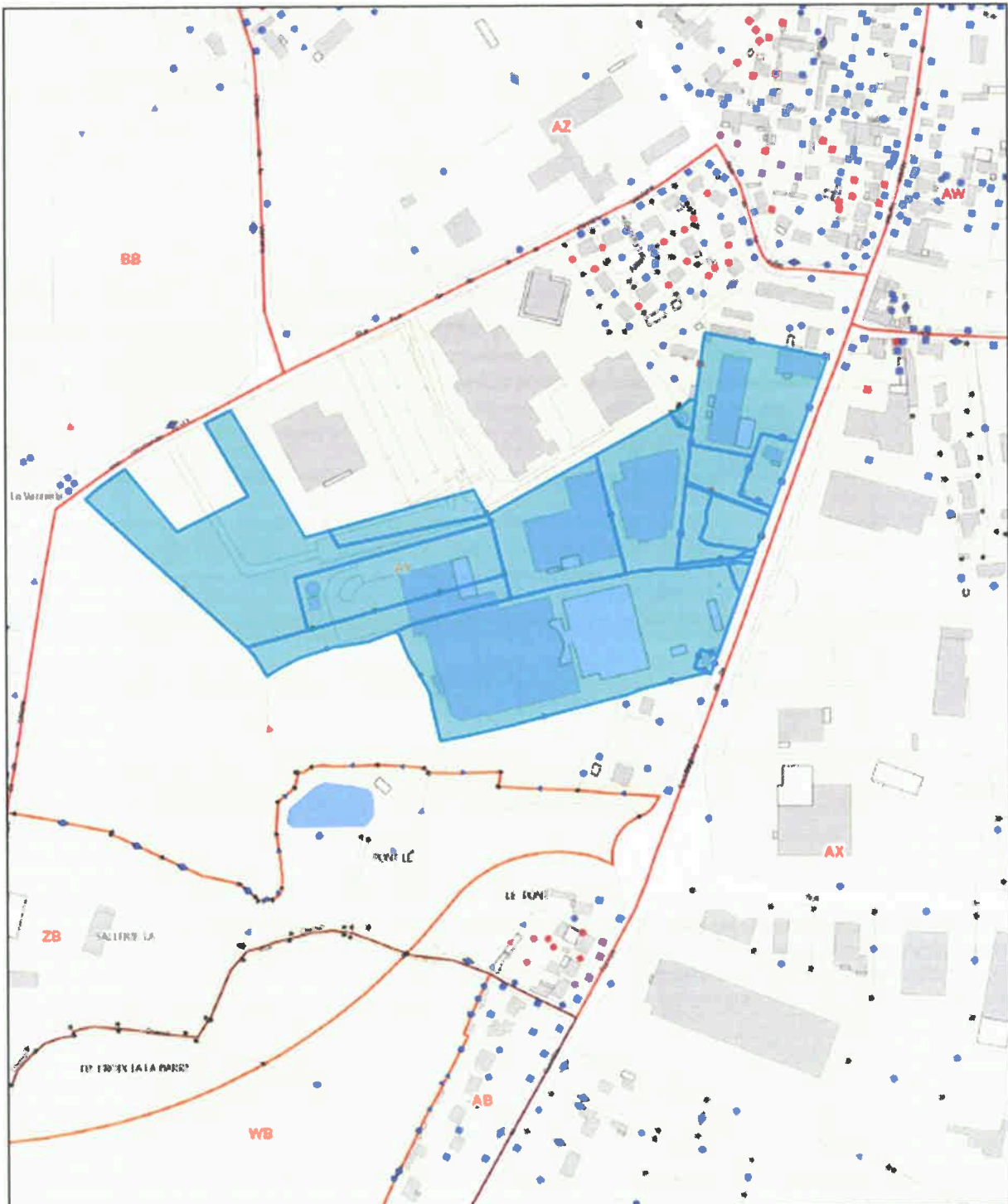
Parcelles ZA commune LGDB route de Rennes



2/ Zone d'activités communale faubourg de Nantes

350125 AY0081	350125 AY0034	350125 AY0062	350125 AY0077	350125 AY0082	350125 AY0032
350125 AY0081	350125 AY0051	350125 AY0066	350125 AY0078	350125 AY0083	350125 AY0056
350125 AY0029	350125 AY0055	350125 AY0067	350125 AY0080	350125 AY0093	350125 AY0076
350125 AY0094	350125 AY0081				

Parcelles ZA communale faubourg de Nantes



20/08/2024 12:23:38

Annexe n° 3 : Exonérations facultatives votées par la commune

Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	Exonération totale de la taxe : 100 %
--	---------------------------------------

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 70 - REVERSEMENT A VITRÉ COMMUNAUTÉ DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025 – (Nomenclature : 7.10) -

Mme le Maire expose :

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 1379 I-16° du code général des impôts, disposant que « *sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* » ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment à la fixation du taux de la taxe d'aménagement et à ses exonérations facultatives ;

Vu les articles 1639 A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment aux dates de vote des taux, exonérations et modalités de reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 30 juin 2022 fixant les grandes orientations du pacte financier et fiscal liant Vitré Communauté et ses communes membres ;

Considérant que la charge des équipements publics relevant de la compétence « développement économique » de Vitré Communauté est représentée sur le territoire des communes concernées par l'aménagement et la requalification des zones d'activités ;

Considérant l'orientation n° 2 dudit pacte financier visant à « *consolider la fiscalité des entreprises vers Vitré communauté, statutairement compétente en matière de développement économique, notamment en établissant une nouvelle répartition de la taxe d'aménagement entre Vitré Communauté et ses communes membres sur les zones d'activités communautaires et municipales, sur la base d'un reversement de 100 % du produit perçu et après convergence du taux à 5 % (au besoin sectorisé) et des exonérations éventuellement applicables* » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2025 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :**
 - o **Reversement à Vitré Communauté de 100 % du produit perçu sur les zones d'activités communautaires, après convergence du taux à 5 % et harmonisation des exonérations éventuellement applicables ;**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer la convention à intervenir définissant les modalités pratiques de ce reversement ;**
- **CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 71 - SUBVENTION RÉGION / PETITES CITÉS DE CARACTÈRE – (Nomenclature : 7.5) -

Mme le Maire précise que, dans le cadre des demandes de travaux accordées à deux demandeurs privés situés dans l'emprise d'une zone de protection du patrimoine, à savoir le SPR (Site Patrimonial Remarquable) et s'inscrivant dans un Programme Pluriannuel de Mise en Valeur des Patrimoines matériels et immatériels (PPMVP) en cours de validité, la ville de La Guerche-de-Bretagne soutient les demandes de subvention « VALORISATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER EN CITÉS LABELLISÉES » déposées près du service valorisation du patrimoine de la Région Bretagne.

Il est précisé que les travaux concernés ont pour objet la mise en valeur du patrimoine guerchais et concernent des éléments largement visibles de la voie publique et présentant un intérêt du point de vue architectural, patrimonial ou historique.

A ce titre, et conformément à la délibération n° 2022-077 du 15 septembre 2022 relative au DISPOSITIF D'AIDE A LA RÉNOVATION, une subvention communale peut être versée pour les travaux suivants :

1°) Déclaration préalable 35 125 24 V0014 accordée le 15/05/2024 à M. LE HETET François pour la rénovation d'une lucarne au 21 rue d'Anjou. La dépense prévisionnelle s'élève à 16 459,76 € TTC
Subvention applicable : 40 % du montant des travaux plafonné à 20 000 € (immeuble remarquable en secteur A du S.P.R.).

2°) Déclaration préalable 35 125 24 V0043 a été accordée le 23/04/2023 à M. BONNEAUD François pour la réfection de la couverture au 12 rue de Rennes. La dépense prévisionnelle s'élève à 31 540,54 € TTC.
Subvention applicable : 40 % du montant des travaux plafonné à 5 000 € (secteur B du S.P.R.)

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Confirmer que ces 2 dossiers sont éligibles au Dispositif d'Aide à la Rénovation mis en place par la ville de La Guerche-de-Bretagne,
- Valider les demandes de subvention présentées par M. LE HETET François et M. BONNEAUD François près de la RÉGION BRETAGNE (15 % du montant des travaux plafonné à 15 000 €),
- D'autoriser Mme le Maire à valider le montant définitif des subventions communales, en fonction du coût réel de réalisation des travaux, dans la limite des taux et montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (Mme Brigitte DARRICAU étant concernée par cette affaire ne participe pas au vote, ainsi que Mme Carine GERMOND qui a donné pouvoir à Mme Brigitte DARRICAU),

- ***VALIDE ces propositions,***
- ***AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.***

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 72 – TÉLÉRELÈVE DES COMPTEURS D'EAU : Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais – (Nomenclature : 3.5) -

Mme le Maire indique que, dans le cadre du contrat de délégation de service public de Véolia sur la gestion de l'eau potable du secteur sud de Vitré, les « gros » consommateurs (plus de 6 000 m³ d'eau par an) ainsi que les compteurs communaux et intercommunaux devront être télérelevés. Ceci nécessite l'installation de Bridges (dispositif de répétition du signal lorsque l'antenne ne capte pas directement les compteurs d'eau). Les éléments de répétition sont généralement installés sur les candélabres, les poteaux électriques ÉNEDIS ainsi que sur les panneaux de police.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à signer la convention proposée par la société BIRDZ (siège social : 1 place de Turenne - 94410 SAINT-MAURICE) qui installera ces Bridges sur les panneaux de police et les candélabres de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ (une abstention : Hervé PATY),

- **VALIDE les termes de la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais pour le télérelevé des compteurs d'eau,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention avec la société BIRDZ.**

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 - 73 - ÉNERGIE : Opération d'Autoconsommation Collective – (Nomenclature : 1.7) -
Mme le Maire indique que :

Préambule

L'article L 331-5 créé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L 315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- La nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- La nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023,

- Dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- Dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'article L 315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la commune de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine par la délibération du 14 novembre 2018.

La COMMUNE constate par ailleurs que :

- La production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Dans cette même loi APER dans l'article L 331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- L'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,

- Le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La COMMUNE de LA GUERCHE DE BRETAGNE veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

Il est exposé ce qui suit

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonnée par le Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine (SDE35) qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire. Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la COMMUNE, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), **les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo-accédants aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective** afin de :

- Sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- Associer la COMMUNE à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui liera la COMMUNE au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la COMMUNE, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de :

- PARTICIPER aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- D'AUTORISER Mme le Maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
 - o La convention multipartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
 - o Les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
 - o D'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- DÉSIGNER M. Antoine PILET comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;

- **PROMOUVOIR** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou publics, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **VALIDE ces propositions,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 74 - Convention avec le Centre Social – Année 2024 – (Nomenclature : 7.10) -

Mme le Maire indique que la convention signée avec l'Association d'Animation et de Gestion du Centre Social du Pays de La Guerche-de-Bretagne (gérant le KREIZ 23) et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine pour une durée de 3 ans, est arrivée à échéance au 31 décembre 2023. Du fait de la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) au 1^{er} janvier 2024 et des discussions avec les différentes communes ayant adopté cette CTG, le Kreiz 23 n'est pas en mesure de proposer une nouvelle convention triennale.

Aussi, afin d'assurer son financement pour l'année 2024, il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention qui prévoit la participation financière de la ville de La Guerche-de-Bretagne suivante :

- 61 068 € en subvention de fonctionnement de la structure,
- 61 834 € en subvention d'activités.

Il est précisé que ces montants sont identiques à ceux indiqués sur la convention 2021-2023 et ont été inscrits sur la délibération n° 2024-31 du 28/03/2024 se rapportant aux subventions versées aux associations pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **VALIDE les termes de la convention tripartite d'objectifs, d'utilité sociale et de financement avec l'Association d'Animation et de Gestion du Centre Social de La Guerche de Bretagne et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention avec l'Association d'Animation et de Gestion du Centre Social de La Guerche de Bretagne et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine.**

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 75 - Association Pêles-Mêles Sports et Loisirs – Convention de financement pour l'accueil de loisirs - Année 2024 – (Nomenclature : 7.10) -

Mme le Maire précise que la convention de financement signée avec l'association Pêles-Mêles Sports et Loisirs est arrivée à échéance au 31 décembre 2023.

Du fait de la mise en place de la Convention Territoriale Globale au 1^{er} janvier 2024 et des modifications de prise en charge des activités par la Caisse d'Allocations Familiales, l'association propose de signer une convention pour la seule année 2024.

La participation financière demandée est reconduite à l'identique, soit 9,34 € par jour et par enfant.

Il est précisé qu'il y a eu 2 206 journées ALSH en 2023 (enfants de La Guerche). Le montant à verser par la Ville de La Guerche-de-Bretagne s'élève donc à 20 604,04 €, payable conformément à l'article 8 de la convention proposée. (Ce montant a été inscrit sur la délibération n° 2024-31 du 28/03/2024).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **VALIDE les termes de la convention de financement pour l'accueil de loisirs pour l'année 2024 avec l'Association Pêles Mêles Sports et Loisirs,**

- **AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention avec l'Association Pêles Mêle Sports et Loisirs.**

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 76 - ACQUISITION DE TERRAIN A TITRE GRATUIT ALLÉE DU POITOU – (Nomenclature : 3.1) -

Mme le Maire indique que Mme LEPAGE Geneviève épouse LOUVEL, propriétaire de la parcelle AV 0227 sise allée du Poitou et Mme LEPAGE Marie-Annette épouse COLLET, propriétaire de la parcelle AV 232 sise allée du Poitou, ont fait connaître à nos services leur souhait de céder à titre gratuit les deux biens cités ci-dessus.

En effet, les parcelles AV 0227 et AV 232 auront pour vocation dans un futur proche d'être utilisées comme entrée et/ou sortie du projet de Béguinage de la SARL CBS. Il semble donc cohérent pour la commune d'acquiescer lesdites parcelles afin de réaliser l'accès du futur lotissement.

Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal d'acquiescer ces deux parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE d'acquiescer à titre gratuit la parcelle AV 0227 d'une superficie de 132 m² appartenant à Mme LEPAGE Geneviève épouse LOUVEL,**
- **DÉCIDE d'acquiescer à titre gratuit la parcelle AV 232 d'une superficie de 110 m² appartenant à Mme LEPAGE Marie-Annette épouse COLLET,**
- **PRÉCISE que les frais relatifs à cette acquisition (notaire) seront à la charge de la commune,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer les actes notariés à intervenir.**

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 77 - TARIFS COMMUNAUX – Location de barrières – (Nomenclature : 7.10) -

Mme le Maire rappelle que, par délibération n° 2020-125 du 14 décembre 2020 et n° 2023-81 du 23 novembre 2023, le tarif de location des barrières de voirie a été fixé comme suit :

Tarif par barrière et par jour <i>Gratuité pour les associations et les communes si réciprocité</i>	2,00 €
--	--------

Il est proposé de modifier ce tarif qui ne correspond plus à la réalité économique, notamment lorsque les barrières sont utilisées plusieurs jours pour sécuriser des propriétés privées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **FIXE le tarif des locations de barrières comme suit à compter du 1^{er} juillet 2024 :**
 - **Franchise de 15 jours**
 - **4 € par barrière et par jour à partir du 16^{ème} jour**
 - **30 € pour la livraison aller et retour**
- **MANDATE Mme le Maire pour en informer les services concernés.**

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 78 - RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES – (Nomenclature : 7.10) -

Mme le Maire rappelle que, par délibération n° 2023-09 du 19 janvier 2023, le Conseil Municipal a pris acte de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant les exercices comptables 2017 et suivants.

Ce rapport faisait état des recommandations suivantes :

- N°1 : établir un diagnostic des causes de l'absentéisme, adopter des mesures de prévention et mettre en œuvre un plan d'action pour le réduire.
- N° 2 : formaliser une procédure de suivi et d'utilisation du parc automobile, intégrant notamment la mise en place d'autorisations de remisage et le suivi des consommations et des kilométrages.
- N° 3 : mettre en concordance le compte administratif et ses annexes, notamment en matière de dette et de subventions accordées, afin de garantir la fiabilité des informations qu'ils comportent.
- N° 4 : définir par délibération du conseil municipal un seuil de rattachement des charges et des produits.
- N° 5 : établir un état justificatif des restes à réaliser au 31 décembre de chaque exercice, en dépenses et recettes, détaillant pour chacun d'entre eux les engagements et notifications auxquels ils se rattachent.
- N° 6 : établir un plan pluriannuel d'investissement, à l'échelle de la mandature.

Par courrier du 18 juin, la Chambre Régionale des Comptes rappelle qu'un rapport présentant les actions entreprises à la suite de ces observations doit lui être transmis. Ce rapport doit être appuyé des pièces justificatives appropriées, tendant à démontrer la réalité de ces actions. En l'absence de justifications, la chambre pourra considérer les recommandations formulées comme n'étant pas mises en œuvre.

Il est proposé au Conseil Municipal de répondre à cette demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **VALIDE le rapport établi suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes.**

Reçu le 4 juillet 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

QUESTIONS DIVERSES –

Mme le Maire communique à l'assemblée le planning des réunions pour le 2^{ème} semestre 2024. Celui-ci s'établit comme suit :

Rencontre mensuelle des élus 20 heures 30	Conseil municipal 20 heures 30
Mardi 10 septembre	Mercredi 25 septembre
Mardi 8 octobre	Jeudi 24 octobre
Mardi 12 novembre	Mardi 19 novembre
	Jeudi 12 décembre

Elle transmet aux membres du conseil municipal l'arrêté municipal du 17 juin 2024 relatif à la sécurité, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publique sur le territoire communal.

Brigitte DARRICAU sollicite l'assemblée pour assurer les fonctions de commissaire lors des festivités du 14 juillet.

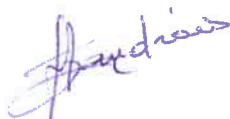
Pascale GRIFFON indique que le 22 juin a eu lieu une belle fête de la musique.

Daniel FEVRIER rappelle le forum des associations le vendredi 28 juin en soirée et le samedi matin 29 juin.

Séance levée à 22 heures 20

Thérèse SAUDRAIS
Secrétaire de séance

Élisabeth GUIHENEUX
Maire



Mis en ligne le 30 SEP. 2024
Par Élisabeth GUIHENEUX



Ville de La Guerche-de-Bretagne

**ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
(notifiées le 02 janvier 2023 et ayant fait l'objet de
la délibération n° 2023-09 du 19 janvier 2023)**

Recommandation n° 1 : Etablir un diagnostic des causes de l'absentéisme pour maladie ordinaire, adopter des mesures de prévention et mettre en œuvre un plan d'action pour le réduire

➤ **Actions entreprises :**

- La mise à jour du document unique de recensement des risques professionnels a été acté lors de la réunion du comité social territorial du 17 octobre 2023
- Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine a été contacté afin d'engager un audit complet de la conformité aux dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité définies dans le code du travail
- Certaines formations liées à la santé et à la sécurité des agents se sont déroulées durant le premier semestre 2024 (habilitations électriques, formations à la conduite de véhicules et d'engins)
- De nouveaux équipements de protection individuelle ont été commandés

Recommandation n° 2 : formaliser une procédure de suivi et d'utilisation du parc automobile, intégrant notamment la mise en place d'autorisations de remisage et le suivi des consommations et des kilométrages.

➤ **Actions entreprises :**

- Des autorisations de remisage ont été délivrées aux agents concernés (Alban LAIRY, Antoine PILET, Jean-Marie BETIN, les agents d'astreinte).
- Dans chaque véhicule, un cahier de suivi est rempli par l'utilisateur. Les informations suivantes y sont notées : kilométrage au 1^{er} jour du mois, date de plein de carburant avec nombre de litres.

Recommandation n° 3 : mettre en concordance le compte administratif et ses annexes, notamment en matière de dette et de subventions accordées, afin de garantir la fiabilité des informations qu'ils comportent.

➤ **Actions entreprises :**

- Les annexes relatives à la dette et aux subventions ont été remplies sur le Compte Financier Unique 2023 adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 2024-13 du 22 février 2024

- Ces mêmes annexes ont été remplies sur le Budget Primitif 2024 adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 2024-38 du 28 mars 2024

Recommandation n° 4 : définir par délibération du conseil municipal un seuil de rattachement des charges et des produits.

➤ **Actions entreprises :**

- En fin d'exercice 2023, un point précis a été réalisé sur les engagements en instance :
 - Ceux qui étaient terminés, mais encore présents en comptabilité, ont été soldés.
 - Les autres engagements nécessitant un report sur l'exercice 2024, ont été rattachés.
- En 2024, les engagements sont suivis régulièrement au fur et à mesure des mandatements. Ceux qui ne seront pas soldés seront rattachés sur l'exercice, tant en dépenses qu'en recettes.

Recommandation n° 5 : établir un état justificatif des restes à réaliser au 31 décembre de chaque exercice, en dépenses et recettes, détaillant pour chacun d'entre eux les engagements et notifications auxquels ils se rattachent.

➤ **Action entreprise :**

- La procédure a été mise en place pour l'exercice 2023 conformément à cette recommandation. Elle sera reconduite pour les exercices à venir.

Recommandation n° 6 : établir un plan pluriannuel d'investissement, à l'échelle de la mandature.

➤ **Action entreprise :**

- Le Plan Pluriannuel d'investissement a été établi pour les années 2024-2025-2026 et joint au Budget Primitif 2024 adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 2024-38 du 28/03/2024